

Anciens Pays et Assemblées d'Etats,
t. XCIII, Courtrai, 1991, p. 161-181.

Etienne HELIN
Université de Liège

**VELLEITES DE REFORMES ET
ESCALADE DANS LES REPRESAILLES**

LE CREPUSCULE DE LA PRINCIPAUTE DE LIEGE

«Je ne crois pas qu'il y ay un pays au monde où, outre les difficultés du gouvernement, les affaires traînent comme dans ce pays.»

VELBRUCK, Lettre du 31 juill. 1776¹

Au moment où ce mouvement d'impatience lui échappe, le prince-évêque François-Charles de Velbruck n'en est qu'au début de son règne (1772-1784), mais il a déjà l'expérience du gouvernement puisqu'il a été, de 1746 à 1762, conseiller privé de Jean-Théodore de Bavière. Il n'y a toutefois rien d'étonnant à ce qu'un partisan des Lumières ait maille à partir avec l'administration liégeoise, archaïque entre toutes et, comme telle, plus sensible à la défense des privilèges qu'au service public.

Qu'en est-il en d'autres circonstances? En l'occurrence, lorsque l'administration du Prince et de ses Etats, déjà contestée et déchirée en factions lors de la révolution des patriotes, eut à faire face à l'invasion française et à une subversion radicale, a-t-elle retrouvé, à défaut du génie de l'improvisation que requiert l'adversité, ce sursaut d'énergie qui sauve au moins l'honneur? En d'autres termes, les institutions liégeoises sont-elles enrayées au point que même le traitement de choc que constitue la guerre ne réussit pas à les guérir de leur paralysie agitante?

Pour répondre à pareilles questions, on ne peut se contenter d'opinions ou de discours, fussent-ils des préambules aux ordonnances du souverain. Il va falloir traverser le rideau de fumée des

¹ François-Charles De VELBRUCK, *Lettres autographes*, éd. G. DE FROIDCOURT et M. YANS, t. I, p. 168, Liège, 1954.

proclamations pour dégager les faits infiniment plus révélateurs que sont les décisions prises au jour le jour par les autorités liégeoises.

Dans cette tâche, nos prédécesseurs historiens ne nous ont guère aidé. Ceux qui se posent en héritiers des Lumières, des courants inspirés par les patriotes puis par les libéraux et finalement par les anticléricaux, continuent à instruire le procès des deux derniers princes-évêques. A leurs yeux, ils font figure de «tyrans mitrés» tandis que leurs suppôts n'ont d'autre mobile que la méchanceté ni d'autre réflexe que la réaction. Dans le camp adverse, le chanoine J. Daris, le journaliste J. Demarteau invoquent la légalité; la légitime défense justifie les mesures prises par Constantin-François de Hoensbroeck (1784-1792) et par François-Antoine de Méan (1792-1794). Ils reprochent aux patriotes d'avoir fourni des prétextes à l'invasion des Sans-Culottes avant de se faire les collaborateurs de l'occupant impie. Ils dénoncent le calvaire des victimes de la persécution religieuse et distillent la nostalgie d'une douceur de vivre propre à l'Ancien Régime.

Bien sûr, les deux maîtres qui dominent l'historiographie de la révolution liégeoise, — Adolphe Borgnet (1804-1875) et Paul Harsin (1900-1983), — ne succombent pas au manichéisme de l'engagement politique a posteriori. Mais l'un et l'autre mettent l'accent sur les relations extérieures des Liégeois comme si, dès 1791, il n'y avait de progressistes qu'à Paris tandis que les ficelles de la réaction seraient tirées de Bruxelles et de Vienne². Que se passe-t-il sur place? Les deux restaurations princières, bien que proches dans le temps, ne se ressemblent pas.

² Pour la trame des événements, on se référera à Ad. BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise [...]*, XIV-542 et 584 p., Liège, 1865, et à P. HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, 196 p. in-16, Bruxelles, 1954, que vient de compléter P. BERTHOLET, *Les jeux de hasard à Spa au XVIII^e siècle*, dans *Bull. de la Soc. Verviétoise d'Archéol. et d'Hist.*, t. LXVI, p. 5-261, Dison, 1988. L'historiographie a été scrutée avec autant de minutie que de perspicacité par Ph. RAXHON, *La révolution liégeoise de 1789 vue par les historiens belges*, coll. *Etudes sur le XVIII^e siècle*, vol. 6, 200 p., Ed. U.L.B., Bruxelles, 1989.

La révolution liégeoise — Repères chronologiques

21 juillet 1784 - 4 juin 1792: règne du prince-évêque Constantin-François de Hoensbroeck.

— 1785-1789: l'affaire de Spa. Des procès relatifs aux profits des maisons de jeux provoquent des controverses sur le droit d'édicter.

18 août 1789: «L'heureuse révolution»: désignation par acclamation de deux bourgmestres patriotes; prise de la Citadelle; Hoensbroeck abroge le Règlement de 1684.

27 août 1789: Hoensbroeck s'enfuit à Trèves.

16 septembre 1789: le Congrès de Polleur adopte sa Déclaration des Droits de l'Homme.

6-7-8 octobre: émeutes à Liège. Début du partage des menses des pauvres.

mi-novembre 1789 - mi-avril 1790: 4000 soldats prussiens et 1000 palatins occupent la principauté et, en fait, protègent les patriotes.

27 mai, 3 août et 9 décembre 1790: déroutes des contingents chargés d'une expédition punitive contre les Liégeois.

27 juillet 1790: convention de Reichenbach mettant une sourdine aux rivalités entre l'Autriche et la Prusse.

12 janvier 1791: entrée des Autrichiens à Liège. Les chefs des patriotes se réfugient à l'étranger.

12 février 1791: retour de Hoensbroeck dans sa capitale.

10 août 1791: «Edit fondamental» restaurant les prérogatives princières.

20 octobre 1791: amnistie partielle.

20 avril 1792: déclaration de guerre de la France à l'Autriche.

16 août 1792: élection du prince-évêque François-Antoine de Méan.

6 novembre 1792: victoire française à Jemappes.

28 novembre 1792: entrée de Dumouriez à Liège.

20 janvier 1793: rattachement à la république française, voté par les 60 Sections de la ville de Liège.

21 janvier 1793: Louis XVI est guillotiné.

février 1793: votes de rattachement à la France dans 7 villes et 371 villages de la principauté.

5 mars 1793: entrée à Liège de l'armée autrichienne et seconde fuite des patriotes.

18 mars 1793: la défaite de Neerwinden oblige les Français à évacuer les Pays-Bas.

26 juin 1794: défaite autrichienne à Fleurus.

27 juillet 1794: les Autrichiens évacuent Liège mais se maintiennent jusqu'au 19 septembre à la Chartreuse d'où ils bombardent le quartier d'Amerscoeur.

1^{er} octobre 1795: annexion à la république française des 13 départements de la rive gauche du Rhin.

Janvier 1791 - novembre 1792

Pour autant qu'ils n'omettent pas purement et simplement ces deux années, les historiens n'en retiennent que les séquelles de la révolution patriotique. L'édit du 10 août 1791 tranche, au profit du Prince, le conflit constitutionnel exacerbé depuis 1785.

C'est une restauration au sens strict du terme: retour à la situation telle qu'elle était définie par le Règlement de 1684, cible de toutes les critiques des patriotes. Ceux-ci ont tort de crier à la tyrannie pour qualifier l'exercice du pouvoir princier durant le dernier siècle de l'Ancien Régime. Il est aussi faux de prétendre que l'édit du 10 août 1791 instaure l'absolutisme. En fait, la situation est bien plus grave. Les autorités consolident le statu quo sans apporter le moindre remède aux deux plaies qui, de longue date, rongent l'édifice institutionnel liégeois, à savoir la misère des finances publiques et l'incapacité de s'adapter pour faire face à des situations nouvelles. Les deux sont d'ailleurs inextricablement liées. L'iniquité de la fiscalité prive les Etats des ressources nécessaires à la modernisation des services publics³. C'est ce qui ressort des événements de 1791-1792 et en particulier de l'échec de la capitation générale et de l'incapacité de liquider les séquelles de la Révolution.

* * *

La fiscalité des Etats du pays de Liège et du comté de Looz est plus légère que celle des Pays-Bas autrichiens, du royaume de France et de la république des Provinces-Unies. En outre, si les Liégeois n'ont jamais réussi à se débarrasser des dettes contractées au cours des guerres et des disettes et si le fardeau des emprunts passe de 3 à environ 10 millions depuis la Guerre de Sept Ans, leur dépendance à l'égard des créanciers ne se traduit pas en termes de sujétion politique. Hélas, l'univers économique ignore le miracle; il faut que tout se paie. L'indigence du Trésor oblige les Etats et les Bonnes Villes à vivre au jour le jour. Le réseau des chaussées, qui aurait permis de résister aux représailles douanières dont nous menace

³ *Recueil des Ordonnances de la Principauté de Liège* (désormais abrégé *R.O.P.L.*), 3e série, t. II, p. 955-956, in-fol., Bruxelles, 1860, et le commentaire de G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps Modernes*, p. 62-64, 254, t. 73 de la coll. *Histoire du Crédit Communal*, Bruxelles, 1987, que l'on consultera aussi pour tout ce qui concerne les services publics: armée, police, assistance, instruction, transports: p. 273-299.

Bruxelles, se construit avec une désespérante lenteur et est encore inachevé en 1794. Aucune parade n'est trouvée à l'asphyxie qui menace la houillerie, la clouterie, l'armurerie; pas de travaux publics de quelqu'envergure et encore moins d'urbanisme. Dans le domaine social, les incidences ne sont pas moins néfastes. Les recettes sont assurées par des impôts de consommation, payés par la masse. Elles servent pour plus d'un quart (environ 290.000 florins) à payer les intérêts des bailleurs de fonds, c'est-à-dire, par définition, les riches. Pareil système est doublement vicié: il accentue les inégalités et il prive les pouvoirs publics des moyens de secourir les plus pauvres⁴.

Durant la révolution d'août 1789 à janvier 1791, les projets de redressement fiscal ne manquent pas. Quelques expédients, — entre autres les dons patriotiques, — ne parviennent pas à atténuer un déséquilibre structurel: la dette passe de 10 à 18 millions de florins. A cette somme viennent s'ajouter les frais de casernement des troupes d'occupation et le dédommagement des Etats du Cercle de Westphalie qui avaient remis le prince-évêque sur son trône. Dans l'entourage du prince, on songe aussitôt à l'emprunt mais pour s'apercevoir bien vite des réticences des bailleurs de fonds à l'égard d'un pays insolvable. Hoensbroeck est donc acculé à lever de nouveaux impôts, ce qui l'oblige à convoquer les Etats où il pressent que les nobles feront de l'obstruction. Celle-ci est surtout le fait du Clergé Secondaire (les collégiales et abbayes). Il faut attendre le mois de mai pour que soit admis le principe d'emprunts à lancer en même temps qu'un train de mesures fiscales et, parmi elles, la capitation.

Aucun impôt n'est politiquement neutre. La capitation qui, à Liège, conserve toujours son caractère de «moyen extraordinaire», n'a pas seulement pour but de remplir les caisses des Etats et, par

⁴ N. HAESSENNE-PEREMANS, *Les pauvres et le Pouvoir. Assistance et répression au Pays de Liège, 1685-1830*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, t. 81, p. 189-192, Kortrijk, 1983. — Nous avons tenté de reconstituer la conjoncture financière de 1791 dans E. HELIN, *Les capitations liégeoises [...]*, *ibid.*, t. 21, p. 76-90 et 312-330, Leuven, 1961.

Paradoxalement, il ressort de la rigoureuse analyse de Br. DEMOULIN, *Les finances d'un pays d'Etats aux marches de l'Empire, la principauté de Liège, 1688-1728*, p. 221, t. 68 de la coll. *Histoire du Crédit Communal*, Bruxelles, 1986, que les Etats se sont avérés meilleurs gestionnaires dans la tourmente des guerres de Louis XIV qu'au temps de la «douceur de vivre». — Des comparaisons seront facilitées grâce à Peter Claus HARTMANN, *Das Steuersystem der europäischen Staaten am Ende des Ancien Regime [...]*, *Beihefte der Francia*, 7.Bd, 362 S., Zürich-München, 1979.

conséquent, de rassurer les bailleurs de fonds qui souscrivent à leurs emprunts. Elle apparaît aussi comme une alternative à l'impôt foncier qui, dans la principauté, se perçoit toujours selon une matricule remontant au début du XVIIe siècle. Un mémoire intitulé *L'Etat doit préférer l'impôt personnel au territorial pour fournir à la dette* oppose la capitation, qui passe pour défavorable aux habitants des villes où précisément le «feu de la rébellion a été attisé», à la taille qui pénalise «les tranquils habitans de la campagne». Or il serait juste que «les rebelles païassent seuls la dette immense de la rébellion». La vieille jalousie qui oppose les propriétaires fonciers aux détenteurs de la richesse mobilière s'inscrit, en 1791, dans un contexte de représailles politiques⁵.

Du calendrier touffu des démarches, des tentatives, des ordres et des atermoiments, on se contentera de retenir ici un seul contraste, tant il est instructif. Autant les autorités liégeoises sont conscientes de la nécessité d'innover, autant elles sont paralysées lorsqu'il s'agit de passer à l'action.

Nécessité d'innover d'abord. Ce qui marque la rupture avec la routine des précédentes Journées d'Etat, ce n'est pas tant le recours à des expédients, — impôt territorial, taxes sur la mouture, les denrées coloniales, les liqueurs et la bière, les actes notariés, — que la suppression de leurs recettes. «J'ai tablé au hasard, — avoue Simon-Joseph Magnée, le préposé aux Etats, — en fixant à cinq mille aimes de vin (une aime = 153,56 litres) la production possible de nos vignobles». Un peu plus loin, il calcule à un florin près les traitements des fonctionnaires. Au même moment, un projet d'impôt direct sur le revenu présumé répartit l'ensemble des contribuables en sept classes et certaines d'entre elles sont inventoriées dans le moindre détail. Pour la première fois sans doute dans l'histoire administrative liégeoise, les autorités disposent d'évaluations globales et chiffrées, qui mettent en regard les dépenses inéluctables et les recettes escomptées. Si le mot «budget» n'apparaît nulle part, la prévision budgétaire assume déjà ses fonctions d'instrument comptable et de guide dans la prise des décisions politiques. Plus novateurs encore sont les projets d'un certain L. Jardon qui préconisait la création d'une banque nationale et l'émission de billets. On serait tenté d'invoquer le dicton: «Aux

⁵ LIEGE, ARCHIVES DE L'ETAT (désormais abrégé: A.E.L.), *Cathédrale*, Fonds Ghysels, 48.

grands maux, les grands remèdes» si, précisément, les plans les plus imaginatifs n'étaient restés dans les tiroirs.

Retour à la tradition, c'est-à-dire à l'immobilisme. De guerre lasse, une Jointe mise sur pied pour accélérer la levée des nouveaux impôts, se rabat sur le modèle de capitation tel qu'il avait été voté en 1762 et dont l'archétype remonte à 1649. Aucune modification dans la structure de l'assiette de l'impôt, identité de la nomenclature des professions, mêmes exonérations en faveur des couvents pauvres et des mendiants. Les cotes sont doublées, plus rarement triplées: un détenteur de seigneurie qui aurait dû payer 6 écus en 1762, en payera 12 en 1791; une servante passera de 5 à 10 sous; un chanoine de Dinant ou de Visé passera de 1 à 3 écus. Le greffe des Etats met au point des formulaires imprimés où chaque curé dressera la liste de ses paroissiens contribuables. A part quatre paroisses dans la capitale où n'interviennent que des laïcs, — tantôt un conseiller de la Cité, tantôt un commissaire, — partout ailleurs, le clergé perpétue la tradition principautaire qui fait de lui un agent du Fisc.

Va-t-on considérer comme une innovation le fait que, dans son mandement exécutoire en date du 31 juillet 1791, le Prince croit nécessaire d'argumenter à propos du vote de Etats, acquis dès les 13-17 mai? Alors qu'en pareilles circonstances, les précédesseurs de Hoensbroeck se bornaient à signifier un ordre, Constantin-François motive sa décision. Il invoque l'échec de la «fatale insurrection», l'allégresse des «bons Liégeois» contrastant avec l'opiniâtreté des coupables, ce qui, par ailleurs, l'empêche d'accorder son pardon. «C'est l'ordre, la tranquillité, la sureté publique et particulière d'un chacun qu'il faut faire succéder à l'anarchie [...] Le coeur nous saigne, hélas, de cette nécessité!» Le ton n'est pas celui d'un monarque absolu; il annonce celui d'un ministre débitant le discours d'investiture qui justifie sa politique d'austérité. Le successeur de Notger reconnaît implicitement ce quatrième pouvoir dans l'Etat qu'est l'opinion publique mais, en plaidant de la sorte, il devient chef de parti et non plus souverain de droit divin.

Les événements se chargent d'ailleurs de montrer les limites de son pouvoir. Alors que l'ordre de procéder endéans 15 jours à la rédaction des rôles est signifié aux curés le 27 septembre 1791, les listes de Saint-Martin et de Sainte-Aldegonde ne sont déposées au greffe des Etats qu'en juillet 1792! Pas plus que les capitations votées

en 1736 et en 1762, celle de 1791 ne fut jamais perçue. Ensemble, elles témoignent de la force d'inertie qui règne dans l'administration liégeoise.

* * *

Autre pierre de touche de la ligne de conduite durant la restauration: l'amnistie. Autant les faits sont patents, autant leurs motivations sont équivoques.

A s'en tenir aux textes officiels, la trajectoire est simple: au lendemain de la restauration du prince, il est question d'un pardon «à la multitude de ceux qui [...] n'auraient à se reprocher que d'avoir été des instruments». Après le déclenchement de la guerre (avril 1792), il s'agit d'accélérer les poursuites intentées par le Tribunal des Vingt-Deux⁶, par les échevins de la Souveraine Justice et, — à l'encontre d'une liberté liégeoise remontant au XII^e siècle, — de mettre sur pied un tribunal extraordinaire, chargé d'instruire les causes criminelles suscitées lors de la rébellion. En somme, les promesses d'amnistie s'avèrent un leurre et le durcissement de la répression, la sinistre réalité. Reste à savoir qui porte la responsabilité d'une politique qui consomme la rupture entre partisans et adversaires de la Révolution. En d'autres termes: à quel niveau fut prise la décision de vider de son sens toute tentative de réconciliation et de s'engager dans l'escalade des représailles?

Au risque de simplifier, nous nous en tiendrons à trois instances: 1^o) le Prince et son entourage, 2^o) les puissances occupantes à la tête desquelles se trouve l'Autriche et enfin 3^o) les protagonistes obscurs: révolutionnaires repentis qui font acte de soumission, victimes des patriotes qui réclament leurs indemnités comme un dû.

1^o) Dans leur majorité, les historiens ne font grâce à Constantin-François de Hoensbroeck d'aucun défaut: maladresses, aveuglement, complaisance à l'égard de son entourage où domine le clan de ses neveux, les Méan. Il serait en outre manipulé par le chanoine Etienne-Joseph de Wasseige, personnage intelligent et cultivé, — il avait été bibliothécaire du Grand Duc de Toscane, le futur empereur

⁶ Depuis le XIV^e siècle, ce tribunal, émanation des Etats, est compétent pour juger les transgressions des «paix» du Pays, y compris les abus de pouvoir commis par les officiers du Prince; G. HANSOTTE, *op. cit.*, p. 188-196. — Ph. BOUCHAT, *Le Tribunal des Vingt-Deux*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, t. 85, p. 119-122, Kortrijk, 1986.

Léopold II, — mais cassant et tout dévoué à l'Autriche. Retenons que Hoensbroeck n'en est pas à une contradiction près. Son «Allocution de grâce et d'amnistie [...] en faveur de certaines catégories de personnes ayant pris part à la rébellion du 18 août 1789» sacrifie à la rhétorique sentimentale du temps au point que ses érudits éditeurs hésitent à la qualifier d'ordonnance⁷. Il y est question de *sollicitude paternelle*, d'*épanchement*, de *peuple* ou de *citoyens chéris*, d'*ouailles aimées*. Plus tard, les mots de *factieux* et de *canaille* viendront souvent sous la plume des autorités. Est-il concevable qu'un prince pactise avec l'*anarchie*, qu'un évêque compose avec l'irrégion?

2°) Les troupes autrichiennes, mayençoises et munstériennes qui occupent Liège en application des sentences de la Chambre Impériale de Wetzlar sont évidemment là pour rétablir le statu quo ante, pour prévenir tout retour offensif des patriotes. Mais l'Autriche ne fait pas mystère de ses intentions pacificatrices et l'émissaire à Liège du comte de Mercy-Argenteau, gouverneur des Pays-Bas par interim, reçoit pour consigne «d'amener le prince-évêque à toutes les condescendances possibles [...] de manière à rétablir dans son pays le repos et la tranquillité sur une base solide». Dans la suite, le comte de Metternich-Winnebourg, ministre plénipotentiaire de l'Empereur, ne cachera pas son mécontentement au sujet des attermoiements de Hoensbroeck. Il multipliera pressions et démarches en faveur de l'amnistie. Sans doute prête-t-il l'oreille à l'un ou l'autre patriote réfugié à Bruxelles. Peut-être aussi est-il ouvert à l'opinion de l'intelligentsia, telle qu'elle s'exprime dans la *Gazette de Leyde* par exemple, qui reproche aux conseillers de Hoensbroeck le «tort irréparable» causé à la principauté par leurs «vengeances».

Au lieu de chercher une explication circonstancielle, ne faut-il pas reconnaître la ligne de conduite adoptée durant le bref règne de Léopold II? Loin de tourner le dos au despotisme éclairé, elle refuse un appui inconditionnel aux régimes incarnant la tradition dans ce qu'elle a de plus vulnérable⁸. Toujours est-il que la protection aux patriotes condamnés ne se dément jamais. La veille du jour où les échevins de Liège s'apprentent à exécuter le commissaire Duperron,

⁷ R.O.P.L., 3e série, t. II, p. 951-952, 20 février 1791.

⁸ J. DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège, 1724-1852*, t. II, p. 367, Liège, 1872. — Ad. BORGNET, *op. cit.*, t. II, p. 56-62. — P. HARSIN, *op. cit.*, p. 141-152.

pour crime de lèse-majesté commis pendant la révolution, le duc Albert de Saxe-Teschen obtient la commutation de la peine capitale en détention à perpétuité⁹.

3°) Va-t-on alors attribuer au seul désir de vengeance les procès intentés aux patriotes? Certes, la Chambre Impériale de Wetzlar et le gouvernement princier affichent-ils leur résolution de confisquer les biens des chefs de la rébellion et de faire abjurer les serments civiques avant toute remise en marche des magistratures. Mais les poursuites ne sont pas la prérogative exclusive du procureur-général Fréron et des autres agents du Prince. Elles sont intentées par de simples particuliers qui se pourvoient devant le Tribunal des Vingt-Deux, le rempart qui met les Liégeois à l'abri des abus du pouvoir et qui, à ce titre, passe pour une pièce maîtresse de leur constitution. Paradoxalement, elle joue contre les partisans de la liberté que sont les patriotes parce qu'ils y sont attirés pour dol ou violences commises quand ils détenaient le pouvoir.

En nous fondant sur les analyses du chanoine J. Daris¹⁰, nous comptons 109 actions intentées pardevant le Tribunal des Vingt-Deux. Ce total ne représente ni le nombre de chefs d'accusation (certaines victimes se plaignent de plusieurs violences), ni le nombre des inculpés: certaines actions visent, par exemple, tous les membres d'une magistrature. En tout état de cause, on est loin du total de 3.000 poursuites lancées par le tribunal! L'outrance, coutumière dans le discours révolutionnaire, n'en traduit pas moins la crainte qu'inspire une sorte de traquenard juridique. Les Vingt-Deux, sauvegarde par excellence des libertés liégeoises, se retournent contre les abus de pouvoir commis par ceux-là mêmes qui se sont emparés du pouvoir au nom de la liberté!

Parmi les plaignants, se reconnaissent aussitôt les partisans du prince: le grand-prévôt de Haxhe, le procureur-général Fréron, l'abbé

⁹ M. LIÉNART *Duperron condamné à mort*, dans *Bull. de la Soc. Royale Le Vieux-Liège*, n° 246-247, p. 523, 528. — Ad. BORGNET, *op. cit.*, t. II, p. 57.

¹⁰ J. DARIS, *op. cit.*, t. II, p. 344-361, a résumé le contenu des trois registres relatifs aux violences commises pendant la révolution de 1789-1790. Quelques-uns des épisodes relatés par le chanoine J. Daris sont confirmés par des déclarations passées devant notaire. Le pillage du château de Séroul, entre autres, est connu en détail grâce aux dépositions de dizaines de témoins, ce qui donne l'occasion de percer l'anonymat des foules révolutionnaires; article de M. Paul DELFORGE, paru dans *La Vie Wallonne*, t. 63, p. 54-58, Liège, 1989.

Duval-Pireau. Des officiers privés de leur commandement, des échevins destitués; quatre curés seulement. Mayeurs et greffiers de villages, marchands et simples particuliers se perdent dans l'anonymat des petites gens. De quoi se plaignent-ils? Violations de domicile, perquisitions indues parfois aggravées de larcins, dévastations de propriétés, pillages de maisons et de châteaux (au nombre de 5). Les atteintes aux personnes vont des menaces de mort — qui parfois obligent à émigrer ou à abandonner son office — aux arrestations et emprisonnements arbitraires (de quelques heures à quelques mois), coups, exposition au carcan, simulacres de pendaison.

Au banc des accusés, les conseillers municipaux sont parfois inculpés en vrac; des membres de l'Etat Noble sont cités nommément; à la tête de bandes armées on retrouve quelques patriotes notoires: Ransonnet, le mambour Gosuin, Antoine Sauvage de Haccourt, Genin de Spa. Mais aucun n'apparaît comme un praticien du terrorisme délibéré, aucun ne semble avoir concerté l'intimidation.

Ce qui renforce cette impression de violence spontanée, c'est le calendrier de ces épisodes révolutionnaires. Une douzaine seulement se produisent à l'aube de l'«heureuse révolution», en septembre et octobre 1789; ils sont en relation avec les émeutes qui secouent les quartiers pauvres de Liège. Quasiment rien à signaler pendant l'occupation prussienne de novembre 1789 à mars 1790. Plus de la moitié des violences et abus de pouvoir surviennent au moment où l'armée des patriotes part en campagne (avril-juillet). Une dernière recrudescence (10 cas) se produit en décembre 1790 quand les patriotes perdent déjà toute autorité.

La localisation des violences, à son tour, confirme l'existence de «points chauds»: Liège et sa banlieue sont le théâtre des deux-cinquièmes des incidents; le pays de Franchimont (Verviers et Ensisval, Spa et Theux) du tiers environ. Une moindre effervescence agite Tongres, Saint-Trond, les villages hesbignons. Ailleurs, les violences sont erratiques.

Pas plus qu'il n'y a de subversion révolutionnaire orchestrée, il n'y a de politique répressive systématique. Même si des modérés espèrent que le Prince va généraliser son amnistie, ils ne doivent pas pour autant s'attendre à ce qu'il suspende le cours de la justice lorsque celle-ci est réclamée par des victimes de violences patentes et de surcroît motivées par leur attachement à la cause du Prince!

A supposer même que Hoensbroeck réussisse à faire abstraction de tout ressentiment personnel, — ce qu'il affirme dans son Allocution de grâce du 20 février 1791, — il n'est pas juridiquement et politiquement en mesure de refuser satisfaction à ses partisans.

En quelque sorte, ceux-ci lui forcent la main. Pareil durcissement n'est pas neuf au cours du règne des derniers princes-évêques: Jean-Théodore de Bavière, dans l'affaire du *Journal Encyclopédique* (1759) et Velbruck lui-même, dans celle de l'abbé Raynal (1781) avaient fini par céder aux instances des membres les plus réactionnaires de leur synode¹¹.

Dès le 23 janvier, les commissaires impériaux siégeant à Liège en application des décrets de la Chambre de Wetzlar, enjoignent au Conseil Privé de siéger à nouveau. Le 28, ils ordonnent aux officiers et aux magistrats en place avant la révolution, de reprendre leurs activités moyennant abjuration du serment civique. Compte tenu de l'importance de la parole donnée en droit ancien, il n'y a là rien que de très normal. Dès le 4 février 1791 (donc trois semaines à peine après la fuite des chefs des patriotes, avant même le retour du prince) et jusqu'au 29 avril, les abjurations sont soumises au Conseil Privé¹². Une dizaine sont le fait de simples particuliers: notaires et prélocuteurs qui tiennent sans doute à délivrer des actes authentiques sans s'exposer à un vice de forme. Une vingtaine de magistrats urbains, — Dinant, Visé, Verviers, — ainsi que des cours de justice villageoises, — Theux, Seraing, Baronville, les «bons et fidels citoyens de la communauté d'Amercoeur» — font leur soumission par écrit. Quelques-uns obtiennent satisfaction aussitôt. C'est le cas des «jadis députés du Sart au soi-disant Congrès de Franchimont», dont

¹¹ E. HELIN, *Contestataires et apologistes au XVIIIe siècle*, dans *Livres et Lumières au Pays de Liège*, p. 60, Liège, 1980.

¹² A.E.L., *Conseil Privé* (désormais abrégé C.P.), reg. 158. 159. Ces volumes clotent la série dite des suppliques. Les requêtes présentées au Conseil sont numérotées, abrégées et inscrites à la date de la séance dans la colonne de gauche. En regard, dans la colonne de droite, une brève apostille: «Lecta» signifie que la requête a été lue, sans plus, et probablement restera-t-elle sans suite. «Agrégé» ou, s'il s'agit d'une affaire délicate: «Mettre sous les yeux de Son Altesse». Les apostilles, outre qu'elles sont souvent énigmatiques, sont parfois omises. De même, rien ne prouve que toutes les suppliques aient été enregistrées. Le registre qui aurait dû couvrir la période du 25 juillet 1791 au 14 mars 1793 fait défaut. Ces lacunes, ainsi que les difficultés que soulèvent l'excessif laconisme de maintes mentions, gênent l'interprétation quantitative de cette série de registres et, *a fortiori*, une analyse du contenu tant soit peu nuancée. C'est ce qui explique que si peu d'historiens en aient tiré parti.

l'apostille est formulée comme suit: «Aggréé, avec témoignage de satisfaction du Conseil». La première supplique soumise à examen lors de la séance du 24 mars 1791 est «rejetée» sous prétexte qu'elle porte la signature d'un certain Harzé, qui a prêté le serment civique. La plupart des requêtes font l'objet d'un supplément d'information. L'abjuration du notaire Moulan, par exemple, est apostillée le 25 février en ces termes: *Acta donec*, prendre «information» et, trois jours plus tard: «information favorable, agréée». L'une ou l'autre requête donne lieu à un rappel des mandements. Ainsi le 1^{er} mars, «Toussaint Mathot, greffier du corps des perruquiers», voit sa demande accordée «voir que tous les officiers du corps qui ont prêté le serment civique devront l'abjurer en trois jours, à peine de privation d'office et que les autres composants, qui auroient prêté le serment civique ne seront pas éligibles aux offices, sans l'avoir abjuré et ordre de rétablir les choses comme elles étoient avant la révolte».

Ce dernier mot d'ordre résume la seule ligne de conduite que l'on puisse dégager de procédures en apparence hésitantes voire contradictoires. Le Conseil Privé tranche souvent aussitôt, souvent aussi demande un supplément d'enquête, parfois tient le dossier en suspens. A propos de Hoegaarden (28 avril 1791), il s'en remet à l'avis du tout-puissant chanoine de Wasseige; quand il s'agit de la destitution irrégulière d'un greffier d'Andrimont, il renvoie l'affaire à la Commission impériale. A trois reprises (édits du 12 septembre 1791, des 18 et 20 octobre 1791, puis, lors de la seconde restauration, mandements des 9 mars et 29 avril 1793), le Prince, après avoir proscrit les principaux fauteurs de troubles, octroie une amnistie à la foule de ceux qui se sont laissés entraîner. Pareille ligne de démarcation entre coupables et victimes n'est jamais évidente, a fortiori lors de crises d'autorité qui perdurent des mois durant.

La politique princière, à son tour, évolue, ce qui ajoute à la confusion. Au lendemain de la restauration, le décret de la Commission impériale du 28 janvier 1791, comme la pratique du Conseil Privé, se contentent d'une abjuration du serment civique. La formule de soumission imposée par le mandement du 12 septembre 1791 va beaucoup plus loin puisqu'elle prononce non seulement le désaveu de tout ce qui s'est fait au temps de la «déplorable rébellion», mais elle requiert une allégeance inconditionnelle au prince, à l'Empire et à l'Eglise. Un tel amalgame n'a rien de surprenant dans un pays gou-

verné par un évêque¹³. Il n'en reste pas moins que les interprétations fluctuantes de l'amnistie, les tiraillements auxquels elle a donné lieu n'ont pu qu'entretenir la crainte et les soupçons dans les deux camps. Plus que la brutalité de la répression, l'incertitude des intentions a ruiné l'espoir d'une réconciliation politique.

Mars 1793 - juillet 1794

La seconde restauration princière se déroule sous des auspices encore plus sombres que la première. Au lendemain de leur défaite à Neerwinden (18 mars 1793), les Français quittent un pays qu'ils viennent d'épuiser par leurs réquisitions. Les Autrichiens vainqueurs exigent à leur tour une contribution de 600.000 florins, comme s'ils étaient en pays conquis. L'analogie est d'autant plus pertinente qu'ils interdisent au prince-évêque, François-Antoine de Méan, de regagner sa capitale. Sans doute ont-ils caressé le projet de vassaliser une principauté préalablement pacifiée car, en même temps, Leclercq, leur commissaire envoyé à Liège, a reçu pour instruction d'obtenir une amnistie ainsi que le redressement des griefs que les Liégeois nourrissaient à l'encontre du gouvernement princier. Plus encore qu'en 1791, une telle politique «éclairée» et empreinte de modération est vouée à l'échec. Dans chaque camp, les plus radicaux l'emportent. Si les patriotes Liégeois les plus compromis, qui se réfugient tous à Paris, ne sont pas plus de trois cents, ils n'en ont pas moins réussi, quelques semaines auparavant, à faire voter la réunion à la république française juste au moment où celle-ci venait de faire guillotiner Louis XVI (23 janvier 1793). Un défi aussi éclatant accompagne la rupture des liens avec le Saint-Empire et la résolution de démolir

¹³ *R.O.P.L.*, 3e série, t. II, p. 957-958, à compléter, en ce qui concerne les décrets de la Commission impériale, par la *Liste des Edits et ordonnances de la Principauté de Liège de 1684 à 1794*, p. 429-451, Bruxelles, 1851 et par G. HANSOTTE et J. PIEYNS, *Inventaire analytique de la collection des placards imprimés liégeois*, t. III, p. 218-265, Bruxelles, 1974.

J. DARIS, *op. cit.*, p. 366-367, se fait l'écho de l'opinion du clergé selon laquelle les prières d'un *Jubile* vont de pair avec la soumission, l'hostilité aux prêtres avec la rébellion, le «funeste philosophisme» avec «l'esprit d'insurrection universelle».

L'amalgame spontané de notions ecclésiastiques et civiles s'observe déjà au niveau du vocabulaire. L'abjuration exigée des détenteurs d'offices publics ne se rencontre pas en droit pénal liégeois. Par contre, elle est banale dans la répression de l'hérésie; sub verbo Abjuration, on consultera la notice de E. MAGNIN dans le *Dictionnaire de Droit Canon*, t. I, col. 76-92, Paris, 1924.

la cathédrale Saint-Lambert. Les *rebelles* ne peuvent plus passer pour des victimes d'un égarement passager. Ils sont bel et bien d'irréconciliables ennemis qu'il faut dénoncer, proscrire, priver de leurs biens. Pire qu'un conflit armé entre la France et l'Autriche, qu'une allergie idéologique entre républicains et monarchistes, la guerre civile attise désormais des haines inexpiables entre gens du même pays.

Il n'empêche qu'en 1793, comme en 1791, la détresse du Trésor est si grave qu'elle incite à adopter quelques innovations mais leur petit nombre contraste avec l'avalanche des mesures de répression. Au cours de leurs dernières Journées (juillet 1793 et mai 1794), les Etats votent une série d'impôts en rupture complète avec le respect des privilèges. Non seulement les taxes sur les maisons, les chevaux et les chiens frappent tout le monde, exempts et non exempts, mais en visant les signes extérieurs de la richesse, elles vont à l'encontre de la tradition fiscale liégeoise laquelle était proportionnelle, mais à rebours¹⁴.

Parmi les mesures visant à maintenir l'ordre, la principale est la création d'un corps de maréchaussée comptant deux cents gendarmes à cheval commandés par six officiers, tous à la solde des Etats. A vrai dire, c'est l'aboutissement, en juillet 1793, d'un projet déjà avancé par l'Etat Tiers en octobre 1789, et réintroduit par le bourgmestre de Thuin le 28 juillet 1791. Les habitants de l'Entre Sambre et Meuse ne sont d'ailleurs pas les seuls à se plaindre de l'injuste oubli dans lequel les laissait la capitale. Le vagabondage, l'insécurité, voire le banditisme qui règnent dans le plat-pays ne sont que trop notoires. Il n'en reste pas moins que la conjoncture propre à la restauration de 1793 a fait beaucoup pour emporter le vote des Etats. Le prince-évêque invoque aussi l'avantage d'avoir des brigades mobiles pour stimuler la perception des nouveaux impôts. Quant aux Trois Ordres, — chanoines, nobles et bourgmestres des Bonnes Villes, — ils redoutent sinon un soulèvement local, du moins les incursions des partisans de la république française en guerre contre

¹⁴ Cfr ci-dessus, note 4. — Les mesures prises à Liège sont toutefois moins drastiques que celles qui sont adoptées le 24 mai et le 11 juin 1794 dans le duché de Brabant ou la contribution générale combine la capitation avec un cadastre des fortunes foncières et industrielles et avec un relevé des rentes et profits commerciaux; *Archives de l'Etat à Namur, Etats*, 345, placards.

les «despotes». Il faut donc compter sur une troupe dont la fidélité est à toute épreuve. Lorsque les Autrichiens seront battus à la fin de l'été 1794, la maréchaussée liégeoise les suivra dans leur retraite et, jusqu'au traité de Lunéville (en 1801), ses derniers rescapés serviront dans les rangs autrichiens¹⁵.

* * *

Les reproches les plus vifs adressés au gouvernement du dernier prince-évêque lors de sa seconde restauration concernent la décapitation de deux opposants: le chirurgien verviétois Grégoire-Joseph Chapuis (1761-1794) et le fripier dinantais Bouquette. Même si une abondante littérature a été consacrée au «martyr» que fut Chapuis, il reste encore à replacer dans leur contexte politique ces exécutions «en toute rigueur de justice, pour l'exemple d'autres»¹⁶.

A nouveau, les apostilles du Conseil Privé font entrevoir les méandres et les contradictions des autorités liégeoises incapables de choisir résolument entre le pardon et les représailles. Qu'il s'agisse de lever les scellés apposés chez un patriote fugitif¹⁷, de soigner, de visiter ou d'élargir un prisonnier¹⁸ ou d'agréer les dizaines

¹⁵ A.E.L., *Cathédrale*, Fonds Ghysels, 50. — E. HELIN, *Liège et l'Entre Sambre et Meuse*, dans *La Vie Wallonne*, t. XXII, p. 162-172, Liège, 1948. — Eug. POSWICK, *Histoire des troupes liégeoises pendant le XVIIIe siècle*, p. 81-86, Liège, 1893. — *R.O.P.L.*, 3e série, t. II, p. 990-1006.

¹⁶ Passage emprunté au réquisitoire du procureur Fréron contre Bouquette, cité par J. DARIS, *op. cit.*, p. 414. — L'historiographie relative à Chapuis est passée au crible par Ph. RAXHON, dans *La Vie Wallonne*, t. 63, p. 59-78, Liège, 1989. — Il y aura lieu de remettre à jour la notice de la *Biographie Nationale*, t. III, 1872; en faisant état de textes inédits. Les apostilles du Conseil privé (*op. cit.*, 159) entre autres procurent les dates de trois requêtes dont deux sont introduites par son épouse et la troisième par Jean-J. Lejeune, prêtre de Verviers, en vue d'obtenir l'élargissement (29 mars 1793, n° 4 et 9 avril, n° 5: les premières sont apostillées *donec*; la dernière en date du 25 mai, n° 9, est à mettre «sous les yeux du prince»). Le rapport du procureur Fréron est lu au Conseil Privé dès le 25 mai 1793; il sera mis «sous les yeux du prince».

¹⁷ Lorsque A. de Borman de Hasselbrouck demande à récupérer ses registres, scellés chez le commissaire Duperron, patriote en fuite, sa requête est apostillée «Accordé, en présence de M. l'Echevin de Luseman, conseiller privé» — Décision analogue, en faveur du marquis de Beauchamps; A.E.L., *C.P.*, 159, 30 mars et 9 avril 1793. Les suppliques des 25 et 29 avril, des 11 et 18 mai, entre autres, doivent être mises, «incessamment sous les yeux du prince». Même sort réservé à Joseph Dukers, fils, architecte, et à Jacques Desoer, libraire; *ibid.*, 13 et 18 mai.

¹⁸ Les demandes d'élargissement sont d'habitude sollicitées par l'épouse: *ibid.*, 21 mars 1793, n° 12; 28 mars, n° 7 et 8; 8 avril, n° 6 (imprimeur Van Culpén de Hasselt) et 9 etc. — Ci-dessus, note 12. A. L.J. Libert, prisonnier, qui demande son confesseur

de soumissions présentées par des présidents, des secrétaires, ou même de simples membres des Sections convoquées par les Français afin de voter l'annexion à la République, les requêtes, dans leur majorité, tantôt restent en suspens — *donec* — tantôt attendent d'être apostillées¹⁹. Ou bien le Conseil Privé n'a pas reçu les directives lui permettant de trancher²⁰, ou bien il abdique sa prérogative d'expédier les affaires courantes sachant que le Prince ou son entourage se réserve de juger en dernier ressort les moindres peccadilles du dernier sous-fifre. Les *mayeurs* et officiers ont souvent à intervenir car le Conseil leur transmet la supplique afin qu'ils vérifient son bien-fondé. Le zèle du procureur-général Fréron l'a rendu odieux aux patriotes; non seulement il requiert la peine capitale contre Bouquette mais il se montre intraitable quand il s'agit de confisquer les biens des proscrits²¹.

Tout porte à croire que François-Antoine de Méan était partisan d'une répression inexorable. Il a refusé la grâce des deux condamnés à mort et les apostilles de son Conseil Privé ne gardent que de rares traces de son indulgence²². Son amnistie du 6 juillet ne doit pas donner le change. Outre que c'est sans doute une concession

ordinaire, «on accorde le confesseur ordinaire des prisons»; 30 mars, n° 11. — Le Conseil Privé inscrit *expediantur* en regard de trois grâces accordées par le prince à trois prisonniers qui avaient sollicité leur libération; *ibid.*, 1^{er} mai 1793, n° 11.

¹⁹ Durant la première semaine au cours de laquelle il reprend ses activités, le Conseil Privé apostille des notes *donec* ou *lecta* les requêtes en agrégation de soumission. Elles émanent surtout de notaires et de prélocuteurs, de greffiers, conseillers. Les foyers révolutionnaires c-à-d. Liège et sa Banlieue, le pays de Franchimont, l'Entre Sambre et Meuse, sont aussi les régions d'où proviennent le plus de repentirs. Avant l'édit du 29 avril qui absout les membres des sections révolutionnaires, ceux-ci qu'ils soient «simples sectionnaires», présidents ou secrétaires, affluent pour présenter leur soumission; A.E.L., C.P., 159, 14 au 21 mars 1793; les «sectionnaires» à partir du 25 mars.

²⁰ R.O.P.L., t. II, p. 980-983, 986.

²¹ Depuis la perte des archives des échevins de Liège, on ne dispose plus que d'indices pour apprécier le zèle du procureur-général Fréron. Par exemple, il demanda au Conseil privé «d'être préféré à l'égard des effets du Sr Jolivet» — secrétaire de la légation de France à Liège, favorable aux patriotes — qui sont sous scellés. Le Conseil l'éconduit estimant que l'adjudication doit d'abord être prononcée par le juge ordinaire; A.E.L., C.P., 159, 21 mai n° 2.

²² Le Conseil Privé penche pour la clémence quand il reçoit cinq suppliques de «braves et notables de la ville [de Thuin], dévoués au Prince, mais forcés d'être de la municipalité». L'apostille porte: «A mettre sous les yeux du Prince, avec avis favorable du Conseil et instances pour le rétablissement». Leur grâce fait jurisprudence en faveur de cinq autres bourgeois de Thuin, «munis des mêmes attestations»; A.E.L., C.P., 159, 13 et 27 mai 1793.

qu'il était impossible de refuser à Metternich, son texte souligne que «l'indulgence est attentatoire aux droits des bons». «Nous nous voyons forcé, poursuit l'édit, de mettre des bornes à notre penchant vers la clémence!» Or le Prince n'est pas seul en cause: l'évêque, dans son mandement du 7 septembre 1793 et pour des motifs exclusivement religieux, choisit délibérément son camp²³. Son engagement est d'autant plus irréversible qu'il le motive systématiquement en remontant aux racines de l'«anarchie»: les passions humaines que sont l'orgueil et l'égoïsme; la philosophie de Voltaire et les erreurs de Jean-Jacques Rousseau, «cet apôtre fanatique de la liberté et de l'égalité» [... qui soutient] que ces deux chimères forment les premiers droits de l'homme; les «plaintes exagérées qui retentissent de tous côtés depuis un demi-siècle». L'évêque entreprend ensuite l'éloge de la «constitution liégeoise [...] qui a rendu nos pères heureux en ce pays florissant». Le passage du spirituel au temporel est d'autant plus spontané que Méan voit dans «l'alliance de la souveraineté et du sacerdoce [...] un grand bienfait pour les peuples». A l'excellence de l'antique gouvernement épiscopal sont opposées les tares actuelles: l'irrégion, l'incrédulité, le libertinage, «le feu des plus honteuses passions», «le luxe insensé». Sur le terrain des principes comme sur celui de la morale, aucun compromis n'est concevable. On ne peut donc pas s'expliquer l'intransigeance politique du prince si l'on fait abstraction de la pastorale de l'évêque. Méan ne fait qu'emboîter le pas à son prédécesseur. Peu avant sa mort, Hoensbroeck recevait une pétition du clergé: «cherchant à découvrir la cause de ces horreurs [les attaques contre les prêtres] nous trouvons que c'est l'impiété, l'irrégion dont l'empire s'affermisait de jour en jour pendant cette affreuse rébellion»²⁴. Hoensbroeck s'était par ailleurs vigoureusement prononcé contre la *Constitution civile du clergé* à laquelle avaient adhéré quelques curés des paroisses françaises de son diocèse. Méan, lui, est le témoin direct de la persécution; il est assailli de demandes de secours que lui adressent, en 1793 et en 1794, des centaines d'ecclésiastiques français fuyant leur pays.

²³ Voir ci-dessus, note 20. — On s'explique mal que le mandement épiscopal du 7 septembre 1793 ait été passé sous silence dans le *R.O.P.L.* et dans la *Liste chronologique des Edits et ordonnances*. Il a fallu se rabattre sur le résumé qu'en publie J. DARIS, *op. cit.*, p. 406-411.

²⁴ J. DARIS, *op. cit.*, p. 366 et 368; ci-dessus note 13.

En juillet 1794, le dernier prince-évêque, à son tour, prend le chemin d'un exil qui va se prolonger vingt ans.

Fin d'une indépendance, crépuscule d'un régime

Jusqu'à la fin, la principauté s'est trouvée empêtrée dans les contradictions inhérentes à sa faiblesse et à son archaïsme. Faute de ressources, elle ne peut se passer de la protection intéressée de l'Autriche. Celle-ci souhaite une généreuse amnistie, premier pas vers l'apaisement préalable à toute politique de réformes et de modernisation. Les gouvernants liégeois, eux, se sentent de plus en plus menacés par des révolutionnaires de plus en plus radicaux. L'évêque et son clergé amalgament politique, morale et religion et condamnent sans appel la Révolution, la philosophie des Lumières et le principe même d'une sécularisation.

Ce faisant, ils réunissent un arsenal d'arguments que maints catholiques brandiront tout au long du XIX^e siècle. Les années 1791-1794 contiennent en germe les ressentiments et les rêves que la Restauration fera éclore après 1814. En pays liégeois, une telle Restauration est, au sens premier du mot, une réaction, un retour pur et simple au «bon vieux temps» tel que le figent à tout jamais le droit et les constitutions du Saint-Empire. Aucun compromis n'est en vue, ce qui exclut la formation d'un courant modéré.

Dans l'immédiat, une position aussi intransigeante est pour beaucoup dans la radicalisation rapide des patriotes liégeois. Sur ce thème, trop d'historiens se sont accommodés d'explications superficielles. Les uns en ont fait les singes des Français; les autres, des opportunistes pressés de donner des gages de conformisme afin d'obtenir la protection des vainqueurs. C'est oublier que dans tout conflit armé, les choix sont fatalement aux antipodes de l'adversaire. Les patriotes liégeois sont devenus républicains pour prendre à contre-pied l'Edit du 10 août 1791 qui maintient sur toute la ligne les prérogatives du souverain. Ils votent le rattachement à la république française parce qu'ils n'attendent plus rien ni de tribunaux de l'Empire qui les ont condamnés ni d'un Habsbourg plus despote qu'éclairé. Ils profanent les églises et pourchassent les prêtres par haine de leur évêque qui mobilise son clergé et fait de la religion un rempart de l'ordre établi.

Bien sûr, il n'y a pas lieu de minimiser des courants qui submergent l'Europe occidentale durant la dernière décennie du XVIII^e siècle: les aspirations démocratiques, l'austrophobie, l'anticléricalisme n'ont rien de spécifiquement liégeois. Il convient néanmoins de se demander pourquoi, à Liège, ils ont suscité tant d'échos.

La question reste en suspens. Notre propos n'était pas de la résoudre mais de suggérer une direction de recherche: qui sont les adversaires des patriotes?

On a vu à quel point la prise de décision est éparpillée. Les Commissaires impériaux qui siègent à Liège à partir de janvier 1791 se confinent dans les attributions qui leur sont assignées par la Chambre de Wetzlar; ils exécutent mais n'impriment aucune direction aux affaires. A Bruxelles comme à Vienne, les autorités autrichiennes jouent la carte de la réconciliation parce qu'elles ont besoin d'un pays pacifié à l'arrière de leurs troupes. Elles renoncent provisoirement aux projets de modernisation et de sécularisation caressés par Joseph II. A Liège même, les Etats — divisés en 1791, obnubilés par le gouffre de la dette en 1793 — se contentent de parer au plus pressé. Le Conseil Privé, ajourne souvent ses décisions et s'en remet au Prince ou à ses officiers. Hoensbroeck et Méan, quant à eux, apparaissent comme tiraillés entre l'opportunité politique de faire grâce et leur incapacité d'abdiquer leurs droits souverains et leurs convictions intimes. Ils n'ont rien appris du déferlement de doléances et d'espoirs que déclencha 1789; ils n'ont rien oublié des violences inséparables de toute explosion populaire. Les patriotes ont perçu et ressenti cette allergie au progrès dont souffraient leurs princes. De là à en faire des tyrans, il y a de la marge.

Autrement grave est le verdict des faits. Pas plus que leurs prédécesseurs, les deux derniers princes-évêques n'ont réussi à désenrayer l'appareil gouvernemental et à l'engager dans la voie d'une indispensable modernisation. Peut-être n'avaient-ils ni l'étoffe du véritable homme d'Etat ni le Temps pour allié. Il est cependant plus probable qu'ils sont devenus prisonniers de leurs partisans.

Ceux-ci ne sont pas organisés en parti. On rencontre parmi eux de riches actionnaires des maisons de jeux privilégiées à Spa, des courtisans ordinaires et des officiers qui font du zèle chaque fois que s'engagent des poursuites judiciaires, des magistrats des Bonnes Villes chassés lors de l'Heureuse Révolution et des échevins exclus de

la Souveraine Justice, des tréfonciers intrigant autour du «triumvirat de Hamal» ou des curés auxquels on retire la gestion des secours aux pauvres, des victimes des rixes et des pillages ou des notaires et prélocuteurs qui se repentent d'avoir siégé dans les éphémères Sections convoquées par les révolutionnaires.

De cette foule composite n'émerge aucun personnage de grande envergure: pas de chef militaire ni de proscrit illustre qui donnerait un martyr à la hauteur d'une Cause; quelques apologistes sans relief et des pamphétaires virulents mais aucun doctrinaire pour proposer une nouvelle donne politique ou pour jeter les bases d'un tiers parti.

Au malheur, pour un Prince, d'occulter son rôle de souverain arbitre et de faire figure de chef d'une clique, Hoensbroeck et Méan ajoutent la malchance de n'avoir à leur côté, aucun talent éclatant. De là une fatale propension à condamner toute innovation qui serait, par définition, contraire à leur autorité, étrangère au Droit, menaçante pour l'orthodoxie religieuse. Ainsi, au cours des années 1791-1794, se sont déjà figés les blocages idéologiques de maintes Restaurations.



